

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-310-10-10-20130614

Date de publication : 14/06/2013

Date de fin de publication : 15/05/2015

**IR – Crédit d'impôt - Prime pour l'emploi – Conditions d'éligibilité –
Conditions tenant aux personnes bénéficiaires**

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 31 : Prime pour l'emploi

Chapitre 1 : Les conditions d'éligibilité à la prime pour l'emploi

Section 1 : Conditions tenant aux personnes bénéficiaires

Sommaire :

I. Domiciliation

II. Qualité du bénéficiaire

III. Exercice d'une activité professionnelle procurant des revenus

IV. Exclusion des contribuables passibles de l'ISF

I. Domiciliation

1

La prime pour l'emploi est accordée aux personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI).

Toutefois, les "non-résidents Schumacker" au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE, 14/02/1995, C-279-93) peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de la présente réduction d'impôt.

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-IR-DOMIC-40](#).

II. Qualité du bénéficiaire

10

Chaque personne ayant une activité professionnelle au sein d'un foyer fiscal est susceptible de bénéficier de la prime pour l'emploi. Il peut s'agir du contribuable (déclarant et/ou son conjoint) ou

d'une personne à charge de son foyer fiscal au sens de l'[article 196 du CGI](#), de l'[article 196 A bis du CGI](#) et de l'[article 196 B du CGI](#).

III. Exercice d'une activité professionnelle procurant des revenus

20

La prime pour l'emploi est accordée au foyer fiscal à raison de l'exercice d'une activité professionnelle par au moins une personne le composant. Cette activité peut être salariée ou non-salariée (artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales, etc.), exercée à temps complet, à temps partiel ou une partie de l'année.

IV. Exclusion des contribuables passibles de l'ISF

30

Le C du I de l'[article 200 sexies du CGI](#) prévoit que, pour le bénéfice de la prime pour l'emploi, les membres du foyer fiscal ne doivent pas être passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de l'année de réalisation des revenus d'activité professionnelle servant au calcul de cette prime.

Le bénéfice de la PPE est réservé aux contribuables dont aucun des membres du foyer fiscal au sens de l'impôt sur le revenu n'est passible de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les personnes passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune s'entendent des personnes propriétaires d'un patrimoine imposable d'une valeur nette supérieure à 1,3 M€ ([CGI, art. 885 A](#)) quand bien même ces personnes ne seraient pas en définitive redevables d'un impôt à payer en raison de réductions de cet impôt au titre de certains investissements ou dons ou de son plafonnement.

Cette condition s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de réalisation des revenus professionnels servant au calcul de la prime pour l'emploi versée l'année suivante.

Exemple : Ainsi, un célibataire remplit en N-1 les conditions de montants pour le bénéfice de la prime pour l'emploi. Il devient pour la première fois imposable à l'ISF au titre de N. Il peut bénéficier de la PPE versée en N au titre des revenus N-1. Il ne pourra pas en revanche bénéficier de la PPE versée en N+1 au titre des revenus perçus en N.